

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Commission Règlements & Contentieux

REUNION DU 21/10/26 PV N°6

Président : Roger MARTIN

Secrétaire de séance : Katsiaryna GOZZO

Présents : Didier CHOBEAUX, Hassan KOTANI, Pierre-Luc SICART

Excusées : Florianne HOARAU, Marie-France MARTIN

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente réunion, la Commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• Les décisions de la Commission des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours devant la **COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL DU DISTRICT DE FOOTBALL DES P-O**, dans un délai de SEPT JOURS à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

• Toutefois, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Match Territoire U17 M du 14/10/26 N°79108329

ELNE FC 1 / THUIR FC 1

Vu :

- La FMI (feuille de match informatisée),
- Les réserves d'avant match déposées par le THUIR FC,
- La confirmation par mail du 15/10/26 des réserves d'avant match formulées par le THUIR FC, pour la dire recevable en la forme, conformément à l'article 186 des RG de la FFF,
- La FMI du match U16R en date du 10/10/2026.

Article 84 - Participation des joueurs en équipe inférieure

Dans le cadre de l'application de l'article 167 des Règlements généraux de la FFF, lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition régionale ou départementale officielle avec l'une des équipes supérieures de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées ci-après :

a. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain à l'exception des situations prévues par l'article 151 des Règlements généraux de la FFF ;

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

b. De même, ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve de Ligue ou de District plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de dix (10) matchs avec l'une des équipes supérieures (les rencontres desdites équipes se cumulant) du club disputant une compétition nationale, régionale ou départementale.

Ledit article ne peut avoir pour conséquence d'empêcher un licencié de revenir au sein d'une équipe de sa catégorie d'âge initiale (Exemple : le joueur U18 ayant participé à une rencontre d'une équipe Seniors du club ne peut être considéré en infraction avec le présent article s'il revient dans sa catégorie d'âge initiale). Pour ce qui concerne les compétitions jeunes, il sera fait application de la circulaire fédérale annexée au présent règlement.

Il convient, toutefois, dans ce cadre, d'apporter une précision quant à l'intégration des championnats territoriaux dans la pyramide des compétitions. À ce titre, un championnat Territoire est, par principe, considéré comme le plus haut niveau de pratique départemental proposé dans une catégorie d'âge. Il peut, ainsi, en fonction de la pyramide des compétitions proposée dans un district, être un niveau supérieur ou équivalent au niveau D1.

Attendu que les joueurs suivants :

- EVEREAT Ethan, licence N° 2548161460
- LAARISS Adem, licence N° 2548159333
- BLAISE Edouard, licence N° 9602416892 Capitaine
- FILLINGER VANDEPUTE, licence N° 2548438059
- HAJI Yacin, licence N° 2547993331

➤ Ont été participés à la rencontre U16 R1 du 10/10/2026 et ont participé à la rencontre citée en rubrique du 14/10/26.

- Considérant que de ce fait, le FC ELNE est en infraction avec les articles 84, 167 des RG de la FFF et 20 des épreuves officielles du district de football des P-O.

PCM : La CRC, jugeant en premier ressort, qu'il y a lieu de donner match perdu par pénalité (-1 pt) au FC ELNE pour en reporter le bénéfice au FC THUIR et, transmet le dossier à la commission compétente pour homologation :

FC ELNE I 0 - 3 FC THUIR FC I

- A noter que M. CHOBEAUX Didier, dirigeant au THUIR FC et M. SICART Pierre-Luc, dirigeant du FC THUIR, ont quitté la séance lors de l'évocation de ce dossier et n'ont pas pris part aux délibérations.
- ✓ Les droits de confirmation de réserves (**50 euros**) sont à la charge du club FC ELNE
- ✓ Amende pour infraction aux règles de qualification et participation (**50 euros**) à la charge du club FC ELNE

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Match U17 P/B du 17/10/26 N°79381695

FC BAGES VILLENEUVE 1 / RC PERPIGNAN MEDITERRANEE 1

Vu :

- Les feuilles de présence des deux équipes (support papier),
- Le courriel du FC BAGES VILLENEUVE du 18/10/26,
- Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

➤ DOSSIER EN SUSPENS.

Match D1 HK FOOD du 18/10/26 N°56438546

FC BECE VALLEE AGLY 1 / FC CLAIRA ST LAURENT 2

Vu :

- La FMI (feuille de match informatisée),
- La demande d'évocation transmise en date du 19/10/2026 par le FC CLAIRA St LAURENT pour la dire recevable en la forme.

- Saisine par la Commission des Règlements & Contentieux, qui, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, informe le FC BECE VALLEE AGLY qu'elle porte évocation sur la participation à la rencontre citée en rubrique du joueur [REDACTED], inscrit sur la feuille de match et susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.
- Commission des Règlements & Contentieux informe le FC BECE VALLEE DE L'AGLY qu'il peut formuler ses observations écrites dans le délai qui lui est imparti, soit **le mardi 27/10/2026 au plus tard**.
- A noter que M. CHOBEAUX Didier, dirigeant au THUIR FC et M. SICART Pierre-Luc, dirigeant du FC THUIR, ont quitté la séance lors de l'évocation de ce dossier et n'ont pas pris part aux délibérations.

➤ DOSSIER EN SUSPENS.